

6. Si, une année, les États-Unis ne versent pas la contribution annuelle exigée à la pièce C, les obligations des parties établies dans le présent accord sont suspendues jusqu'à ce que cette contribution ait été versée par les États-Unis pour l'année en question.

7. Chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour respecter les obligations établies dans le présent accord, conformément à ses lois nationales.

8. Si le Traité prend fin conformément à l'article XV(2),

a) le présent Accord sera suspendu et entrera en vigueur sous le nom de « Traité sur le saumon du fleuve Yukon », à la suite de l'échange de notes diplomatiques indiquant que les formalités internes nécessaires ont été accomplies par les parties en vue de l'entrée en vigueur du nouveau Traité;

b) les fonctions du Comité du fleuve Yukon seront assumées par une nouvelle commission, la « Commission sur le saumon du fleuve Yukon » et le Comité du fleuve Yukon cessera alors d'exister;